



## Arrêté municipal temporaire 25-DST-007 Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent AMP 15-DST-120 du 4 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier de l'Ile Ouest, notamment rue Rouget de Lisle ;

**Vu** la demande formulée le 30 décembre 2024 par **Monsieur RONDEAU Jocelyn** demeurant **9 bis rue Rouget de Lisle**, pour occuper le domaine public à cette adresse dans le cadre d'une livraison de matériaux au moyen d'un camion grue ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le vendredi 17 janvier 2025 entre 15h et 17h**.

**Article 2** – Dans le cadre des opérations exposées ci-dessus, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit rue Rouget de Lisle :

- par dérogation à l'arrêté municipal permanent AMP 15-DST-120 du 4 juin 2015 susvisé, un camion grue sera autorisé à circuler dans les deux (2) sens de circulation et à stationner dans la voie au droit du numéro 9 bis ;

- le **stationnement de tous autres véhicules sera interdit, notamment sur les emplacements matérialisés au sol entre le numéro 2 et 11 de la voie** ;

- la **circulation des véhicules sera interdite et une déviation s'effectuera par le quai Dupetit Thouard, le port des Noues, la rue Boutreux et l'avenue de la Boire Salée** ;

- la **circulation des piétons pourra temporairement être perturbée**.

**Article 4** – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux opérations, notamment concernant la chaussée, le mobilier urbain, les réseaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 5** – Toutes précautions devront être prises par **Monsieur RONDEAU Jocelyn** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations.

**Article 6** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à **Monsieur RONDEAU Jocelyn** au moins 48h avant le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident, notamment des panneaux B6D (stationnement interdit), de même que des panneaux KC1 (route barrée) ; le retrait de toute signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences de l'intervention.

**Article 7** - L'affichage du présent arrêté devra être assuré par **Monsieur RONDEAU Jocelyn** sur site avant le début de l'intervention et l'y maintiendra jusqu'au repli définitif du chantier ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous à chaque extrémité de la voie.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur RONDEAU Jocelyn**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 10 janvier 2025

Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en Charge des Travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 14/01/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



**Hôtel de Ville**

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr



**L'original est signé électroniquement**